



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-097

OBJET : Point 7. 1 : Bons d'achat de Noël pour le personnel de la Mairie.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation : 9 novembre 2023	Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.
Date de publication : 10 novembre 2023	Étaient absents : LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).
Nbre de conseillers en exercice : 23	
Nbre de votants : 16 (13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)	
Secrétaire de séance :	Mme SAUL Monique

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 70,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2321-2 (fixant les dépenses obligatoires des Communes) et son article L5214-16 (fixant les compétences des Communautés de Communes et la possibilité de les déléguer aux Communes),

Considérant que l'article 70 de la Loi du 19 février 2007 introduit dans la Loi du 26 janvier 1984, susvisé, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre,

Considérant que par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, l'assemblée délibérante fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre,

Considérant que l'Assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la loi du 19 février 2007) et l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'Assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, et/ou soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale) ou autres,

Considérant qu'à l'occasion de Noël la commune a la possibilité, dans le cadre de son action sociale, d'attribuer des chèques cadeaux ou des bons d'achat destinés aux agents en fonction au sein de la collectivité territoriale que représente la commune de Houdan, qu'ils soient titulaires ou contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 078-217803105-20231121-2023_DEL_097-DE

à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,

- Article 1.** attribue des bons d'achat ou des chèques cadeaux destinés aux personnels titulaires et contractuels en fonction ayant 2 mois d'ancienneté et dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et soit présent dans la collectivité au 1er décembre.
- Article 2.** fixe le montant des bons d'achat ou des chèques cadeaux destinés à la fête de Noël à 30 (trente) euros par agent concerné.
- Article 3.** autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches administratives et financières nécessaires et signer tout acte, y compris financier, nécessaire à sa mise en œuvre.
- Article 4.** dit que cette délibération reste valable jusqu'à la fin du mandat en cours.
- Article 5.** dit que la dépense correspondante sera imputée chaque année sur le compte 6745 "Charges exceptionnelles" **sous réserve du vote du budget annuel correspondant.**
- Article 6.** La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
 - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La Secrétaire de séance,
Monique SAUL.



A HOUDAN, le 22 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.

